

Département des Pyrénées-Orientales  
  
**COMMUNE DE PORT-VENDRES**

**DÉCISION n°50/2024**

**Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle passé avec l'Association Hipgnosis-Héritage**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** les animations prévues sur la Commune à l'occasion des Fêtes de Pasquettes,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec le prestataire,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Hipgnosis-Héritage, dont le siège social est à Amélie-Les-Bains (66110) 9 Route de Montbolo, Bâtiment E, n°15.

**Article 2** : Les modalités dudit contrat sont les suivantes :

- **Objet** : Concert avec le Groupe « Tres Vents – Tres Quartans »
- **Date** : Samedi 6 avril 2024
- **Lieu de la représentation** : Chapelle de Cosprons
- **Heure** : à partir de 17h00
- **Montant** : 1.200,00 € TTC

**Article 3** : Dit que la dépense est prévue au budget 2024, au chapitre 011, article 6232, fonction 023.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 19 mars 2024

Le Maire,  
Grégory MARTY

Acte rendu exécutoire  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 21/03/24  
Et publication ou notification du : 21/03/24  
Affichée du : 21/03/24 au : 21/05/24  
Publié sur le site le : 21/03/24

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20240319-DEC50-2024-AU  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État